

N<sup>o</sup> 576. — *PROCÈS-VERBAL* du 15 septembre 1863, constatant la vérification des caisses indigènes gérées par M. Sentenac. (Gestion 1862-63.)

Aujourd'hui, quinze septembre mil huit cent soixante-trois, la commission instituée par ordre du Commandant Commissaire Impérial, en date du 22 mai 1863, et composée de :

MM. Trastour, Ordonnateur p. i. ;  
Bouët, chef du bureau des fonds ;  
Orsmond, interprète ;  
Imibia, toohitu ;  
Paofai, greffier des Toohitu,

s'est réunie pour procéder à la vérification des comptes généraux des recettes et des dépenses des caisses indigènes gérées par M. Sentenac.

Cette vérification, dont le président de la commission, aidé par M. le chef des fonds, s'est personnellement chargé, a donné les résultats suivants :

#### CAISSE GÉNÉRALE.

Cette caisse a été créée par une ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 17 décembre 1862.

Un arrêté du 31 décembre de la même année a déterminé les revenus qui doivent l'alimenter et les dépenses d'intérêt général auxquelles elle est destinée à pourvoir.

Ces revenus sont :

1<sup>o</sup> L'impôt personnel, perçu sur rôles et établi conformément à l'ordonnance précitée du 17 décembre 1862 ;

2<sup>o</sup> L'impôt de la Reine (loi XXI du Code de 1848) ;

3<sup>o</sup> Les amendes de la Haute-Cour et de la Cour d'appel (loi du 30 novembre 1855) ;

4<sup>o</sup> Les amendes prononcées par les juges des districts, comprenant :

1<sup>o</sup> Les amendes ordinaires (loi XXI du Code de 1848) ;

2<sup>o</sup> Les amendes pour jeux défendus (loi VI du Code de 1848) ;

3<sup>o</sup> Les amendes pour boissons (règlement n<sup>o</sup> 20 du 6 septembre 1850) ;

5<sup>o</sup> Les amendes des enclos (loi du 6 décembre 1855) ;

6<sup>o</sup> Les arrestations et fourrières (loi XXI du Code de 1848).

Les dépenses auxquelles la caisse pourvoit au moyen des revenus que nous venons d'énumérer, sont :

1<sup>o</sup> Salaires des instituteurs et instituteurs suppléants ;

2<sup>o</sup> Toutes dépenses d'intérêt général du service taïtien, conformément aux règlements en vigueur.